

PARDEVANT LES NOTAIRES résidans en la ville de Montréal dans
la Province du Bas Canada, souffignés, FUT PRESENT *Joseph*
Pangman demt. à Laubenhaye

lequel s'est volontairement engagé et s'engage par ces Présentes
à M^r *Thomas Meurs*
à ce présent et acceptant, pour à ~~par~~ première réquisition partir de
cette Ville en qualité de ~~engage~~
dans un de ~~Canots ou Bateaux~~, pour faire le Voyage, tant en
montant ~~à~~ *Newbury en Hauts Canades*
que pour travailler pour le dit sieur
Meurs pendant une année, et commencer
son tems mercredi prochain.

Et avoir bien et dûment soin pendant les routes et étant au dit *lieu*
des Marchandises, Vivres, Pelleteries, Ustensiles & de toutes les choses né-
cessaires pour le Voyage; servir, obéir et exécuter fidèlement tout ce que
le dit Sieur *Meurs*
ou tous autres représentant ~~par~~ personne auquel il pourroit transporter le présent Engagement, lui commanderont de licite et honnête, faire
~~leur~~ profit, éviter ~~leur~~ dommage, les en avertir s'il vient à sa connoissance,
et généralement tout ce qu'un bon ~~engage~~ doit et est obligé de
faire; sans pouvoir faire aucune traite particulière, s'absenter ni quitter le
dit service, sous les peines portées par les Ordonnances, et de perdre ses
gages. Cet engagement ainsi fait, pour et moyennant la somme de ~~—~~
six cens livres ou chelins, ancien courant de cette
Province, ~~quelques~~ *pour la dite année*
qu'il promet ~~—~~ et s'oblige ~~—~~ de bailler et payer au dit ~~engage~~
~~un mois~~ après son retour en cette Ville, et à son ~~départ un~~
équipement.

Car ainsi, &c. promettant, &c. obligeant, &c. renonçant, &c.

Fait et passé au dit *Montréal en Letude* l'an mil
huit cent *xix* le *vingt* de *Octobre*
avanamidi; & ont signé, à l'exception du dit
qui, ayant déclaré ne le savoir faire, de ce enquis, a fait sa marque ordinaire
après lecture faite.

Joseph Pangman